

# **Règlement d'application des services publics de Chermignon dès 1999**

## **Article 1 : Définitions**

<u>Chambre indépendante</u> :	pièce habitable sans cuisine, utilisable de manière indépendante.
<u>Studio</u> :	petit logement composé d'une seule pièce principale à laquelle peut s'ajouter une cuisinette et une pièce d'eau.
<u>Appartement</u> :	ensemble de pièces destinées à l'habitation.
<u>Chalet individuel</u> <u>Villa individuelle</u> :	maison d'habitation comprenant un seul logement et disposant d'une surface de terrain aménagé et cultivable.
<u>Carnotzet</u> :	local non habitable aménagé généralement en sous-sol servant à l'accueil et à la rencontre de groupe de personnes et/ou de sociétés.
<u>Petit commerce</u> :	commerce ou entreprise utilisant 1 ou 2 personnes.
<u>Moyen commerce</u> :	commerce ou entreprise utilisant 3 ou 4 personnes.
<u>Grand commerce</u> :	commerce ou entreprise utilisant plus de 5 personnes.
<u>Grande surface</u> :	surface commerciale à débit élevé, organisée en libre-service et rattachée à une chaîne alimentaire ou autre.

## **Article 2 : Généralités**

- L'on ne tient plus compte du nombre de personnes qui vivent dans un logement.
  - Les taxes sont fixées sur la base des critères du présent règlement
  - Le tarif "mayer" n'existe plus; il est remplacé par celui d'un studio, d'un appartement ou d'un chalet selon les critères y relatifs.
- 
- Pour les nouveaux immeubles :
    - Les taxes de base pour l'eau, l'égout et la voirie seront facturées pour l'ensemble de l'immeuble, dès la prise de possession du 1er occupant.
    - Les taxes de consommation seront facturées à partir de la date d'arrivée ou de la prise de possession du propriétaire ou du locataire.

- Dans les immeubles en PPE, la situation existante fait foi. En règle générale, ce sont les portes d'entrées qui déterminent le nombre d'unité assujetti à la facturation des services publics.
- Les taxes communales sont dues même si l'appartement n'est pas habité, pourvu qu'il soit habitable. Ce principe est appliqué par analogie au commerce.

### **Article 3 : Critère de luxe**

La qualification de luxe s'applique à un immeuble, chalet ou villa individuel(le) dont la taxe cadastrale indexée au 31.12.97 est égale ou supérieure à Fr. 475.-- le m3.

### **Article 4 : Carnotzet**

Sont facturés les carnotzets

- des sociétés (cible, fanfare, parti, salle paroissiale, club, etc.).
- des privés lorsqu'ils sont situés hors de l'immeuble d'habitation.

Le carnotzet familial sis dans l'immeuble n'est pas soumis aux taxes.

### **Article 5 : Café, restaurant, bar**

Les taxes sont facturées selon les surfaces recensées dans le cadre de la patente.

### **Article 6 : Nombre de lits d'hôtel**

Le nombre de lits d'hôtel est déterminé en fonction de la patente.

### **Article 7 : Appartement inhabitable**

Les taxes de base sont dues. Ce principe s'applique par analogie au commerce.

### **Article 8 : Utilisateur particulier avec compteur**

Le conseil fixe chaque année le prix du m3 d'eau et d'égout en fonction du prix coûtant.

Chermignon, le 12 juillet 1999/ LER/LB

Ce règlement d'application et la table des tarifs ont été adoptés par le conseil municipal en séance du 8 juin 1999 et approuvés par l'assemblée primaire le 28 juin 1999.

**Ils entrent en vigueur au 1er janvier 1999.**

Le Conseil d'Etat les a homologués en date du 13 octobre 1999.